



**Notice d'extension aux sociétés de financement
des orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les moratoires
de paiement législatifs ou non législatifs réalisés dans le cadre de la crise du COVID-19
(EBA/GL/2020/02)**

1. Présentation

La présente notice a pour objet d'éclairer les modalités de mise en œuvre par les sociétés de financement des orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives aux moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/02).

Pour rappel, en application de la politique de transparence de l'ACPR¹, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte normatif. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'un tel texte. Par ailleurs, il ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

Les orientations ABE sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 visent à définir des mesures d'assouplissement accordées ponctuellement dans le cadre des moratoires mis en place par les différents pays européens au titre de leur gestion de la crise du COVID-19, sous réserve que, lorsqu'ils ne sont pas législatifs, ces moratoires puissent être qualifiés de « généraux » (c'est-à-dire qu'ils correspondent à « un régime de moratoire sectoriel convenu ou coordonné au sein du secteur bancaire, ou sur une grande partie de ladite initiative », applicable « à un grand groupe de débiteurs prédéfinis en fonction de critères larges »).

Ainsi, lorsque les établissements accordent des moratoires respectant les conditions de ladite orientation, ceux-ci n'engendrent pas automatiquement le reclassement des expositions en tant qu'expositions renégociées ou en tant qu'expositions en défaut.

Ces orientations entrent en vigueur au 2 avril 2020.

2. Champ

L'ACPR attend que les sociétés de financement, qui n'entrent pas dans la définition des « établissements financiers » visés au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE mais auxquelles s'appliquent les exigences de la directive CRDIV² relatives à l'adéquation des fonds propres et la gestion des risques, respectent ces orientations.

La présente notice est applicable à compter du jour de sa publication au registre officiel de l'ACPR.

¹ <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/09/13/2017-politique-de-transparence-de-l-acpr.pdf>

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.